



REGLEMENT GENERAL PLAN D'EAU DE MEZIERES-ECLUZELLES

Le site du plan d'eau de Mézières-Ecluzelles, le droit de pêche ainsi que les poissons sont la propriété de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Dans ce cadre, elle se réserve le droit d'attribuer, exceptionnellement, des dérogations à ce présent règlement.

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L130-1 et suivants
- Vu le code civil et ses articles 1382 et suivants
- Vu le code de procédure pénale

ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION

- Le présent règlement est applicable à tout le territoire du domaine public de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, y compris les parcelles en eau.
- Les personnels de l'Agglo du Pays de Dreux, messieurs les délégués, messieurs les gardes de l'OFB (Office Français de la Biodiversité), monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Dreux, messieurs les Maires de Mézières en Drouais et Ecluzelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION DU SITE ET HORAIRES D'OUVERTURE

- Le territoire, défini à l'article 1, est placé sous la sauvegarde du public.
- Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux consignes émanant du personnel de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux. Le public est également tenu de se conformer aux prescriptions affichées.
- Les espaces non clos sont accessibles au public en permanence.
- Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au plan d'eau de Mézières-Ecluzelles est interdit aux personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, consommant de l'alcool ou des produits illicites, ou se livrant à la mendicité.
- L'accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zones de services n'est pas autorisé.
- Le site peut être rendu inaccessible, en partie ou en totalité, par nécessité de service ou pour des mesures exceptionnelles.
- Le public est tenu de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation en cas d'orage ou de grosse intempérie.
- En période de vigilance orange ou rouge de l'Eure-et-Loir (vent violent, pluie-inondation, inondation ou orages) signifiée par les services météorologiques, le site est strictement interdit au public.

ARTICLE 3 – ACCES CIRCULATION ET STATIONNEMENT

3.1 Circulation et stationnement des véhicules :

- Suivant l'arrêté municipal en vigueur réglementant la circulation et le stationnement sur les parkings et les chemins ruraux du plan d'eau de Mézières-Ecluzelles, la circulation des véhicules de type véhicule à moteur et véhicules hippomobiles est interdite sur l'intégralité des chemins

ruraux du plan d'eau de Mézières-Ecluzelles, dénommés : chemin des peupliers, chemin de l'Eure, chemin des sources, chemin des prairies, chemin 15, chemin des grenouilles et chemin des marais.

- La circulation et le stationnement de tous véhicules automobiles, hippomobiles, motocyclettes, cyclomoteur et bicyclettes, sur les parkings est interdit depuis une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever.
- Cette interdiction de circulation et de stationnement n'est pas applicable aux véhicules et engins de l'Agglo du Pays de Dreux, aux pêcheurs qui louent à l'Agglo du Pays de Dreux un poste de pêche, aux véhicules ayant une autorisation attribuée par l'Agglo du Pays de Dreux, ainsi qu'aux véhicules de la sécurité civile.
- Les véhicules autorisés doivent une priorité totale aux piétons et rouler au pas.

3.2 Conditions d'accès des chiens

- Les propriétaires de chiens devront en permanence les tenir en laisse, veiller à ce qu'ils ne souillent ni ne dégradent les lieux et qu'ils n'importunent pas le public.
- Les chiens, même tenus en laisse, ne pourront se baigner dans l'étang ni y consommer l'eau. Il convient aux propriétaires de veiller à s'équiper en conséquence.
- Les animaux errants seront saisis et mis en fourrière sans préjuger de poursuites éventuelles contre leurs propriétaires.
- Conformément à l'article R215-2 du code rural et de pêche maritime :
 - Les chiens de première catégorie telle que définie à l'article L211 -12, sont interdits dans ces lieux, même muselés et tenus en laisse.
 - Les chiens de deuxième catégorie telle que définie à l'article L211 -12, sont tolérés, à condition d'être muselés et tenus en laisse par une personne majeure, en capacité de tenir fermement l'animal.

3.3 Conditions d'accès des chevaux :

- Selon l'arrêté municipal en vigueur, la circulation des cavaliers est autorisée en pratique individuelle et uniquement en période sèche.
- L'animal devra être mené par son utilisateur au pas, la pratique du trot et du galop est strictement interdite.
- Le cavalier doit une priorité totale aux piétons.
- La fréquentation du site par deux cavaliers et plus, relève de l'article 4.1 du présent règlement.

ARTICLE 4 – ACTIVITES

- Le public est tenu d'utiliser les équipements installés sur le site du plan d'eau conformément à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.
- Sont interdits les activités et jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs, d'occasionner des dégradations aux plantations, aux constructions et au mobilier, de polluer le plan d'eau et de nuire aux animaux.
- Il est notamment interdit de :
 - Dessiner sur le mobilier urbain, d'y tracer des tags ou d'y faire des marques,
 - Grimper dans les arbres, escalader les constructions,
 - Faire du feu au sol en l'absence d'un barbecue approprié,
 - Jouer des percussions après la tombée de la nuit,
 - Utiliser des appareils et instruments bruyants de toute nature,
 - Se livrer à toute violence et utiliser des armes,
 - De faire exploser des pétards, tirer des feux d'artifices,
 - Planter ou installer quoi que ce soit sans autorisation,
 - Faire du camping, y compris sur les parkings,
 - Pêcher à l'aimant dans le plan d'eau sans autorisation préalable,
 - Survoler le site avec un drone sans autorisation préalable,
 - Pourchasser et effrayer les animaux,
 - Nourrir les animaux présents sur le site,

- Prélever tout ou partie de végétaux, de la terre ou tout autre matériau,
- S'aventurer sur la surface gelée des pièces d'eau,

4.1 Clubs ou organisations d'utilisateurs :

- Quand une activité est organisée par une association ou club, sportif ou non, par un organisateur bénévole ou non, celle-ci doit faire au préalable l'objet d'une demande écrite d'autorisation auprès de l'Agglo du pays de Dreux.
- Les clubs ou organisations d'utilisateurs qui ont leur siège sur le territoire des collectivités membres de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux ont priorité d'utilisation du plan d'eau.
- Sur l'eau, la capacité maximale de fréquentation est de 250 embarcations en navigation simultanée.
- L'utilisation du site par les clubs ou organisations d'utilisateurs agréés, pourra faire l'objet du versement d'une redevance à l'Agglo du Pays de Dreux. Le montant de cette redevance sera fixé en conseil communautaire de l'Agglo du Pays de Dreux, après réception de la demande écrite d'utilisation du site. Le montant sera revu chaque année.
- Ainsi, pourront être soumises à redevance :
 - les activités nautiques,
 - les activités de pêche,
 - les manifestations diverses,
 - les activités ou l'utilisation du site à caractère commercial.

4.2 Pêche :

- La pêche sur le plan d'eau de Mézières Ecluzelles est **réservée aux titulaires d'une carte** d'une AAPPMA réciprocaire ou d'une carte délivrée au nom de l'Agglo du Pays de Dreux.
- Le pêcheur est tenu de respecter scrupuleusement le **règlement spécifique à la pêche**.
- Le port de la base nautique et la zone du Marais au sud du site sont des réserves strictement interdites à la pêche.

4.3 Chasse :

- La chasse et le piégeage sont formellement interdits, seuls des agents assermentés et les agents de l'état sont habilités à réguler les populations animales surdensitaires ou nuisibles. Cette régulation se fait dans le cadre d'une autorisation administrative et est soumise avant application, à autorisation du président ou du délégué en charge de la gestion du plan d'eau de l'Agglo du Pays de Dreux.

4.4 Baignade :

- La baignade et le barbotage sont interdits.

4.5 Activités nautiques :

- La pratique d'une activité nautique individuelle est interdite. Tout navigant, planchiste, canoë-kayakiste devra justifier d'un titre émanant d'une des organisations agréées par l'Agglo du Pays de Dreux et avoir préalablement acquitté les droits ou cotisations afférents.
- Toute mise à l'eau d'une embarcation quelconque à partir d'un emplacement non soumis au contrôle d'un club est interdite.
- Les utilisateurs du plan d'eau, en dehors des entrées et sorties de port, devront naviguer à plus de 50 mètres des berges et respecter les autres usagers.
- Tout débarquement sur les îles est interdit ainsi que la navigation dans la zone du marais.
- Le motonautisme, le ski nautique, l'aviron, le dragon-boat, le canotage, le kitesurf et les objets navigants gonflables sont interdits.
- L'évolution des modèles réduits sur l'eau est autorisée, sur le grand plan d'eau, sous réserve de veiller à ne pas déranger les animaux présents sur l'eau et les berges.

4.6 Cerf-volant, aéromodélisme, boomerang :

- Le cerf-volant est toléré dans les espaces dégagés.
- L'aéromodélisme et le boomerang sont interdits car trop dangereux pour les autres usagers.

4.7 Manifestations et rassemblements :

- L'organisation de toute manifestation ou rassemblement doit faire l'objet au préalable d'une demande écrite adressée au président ou au délégué en charge de la gestion du plan d'eau de l'Agglo du Pays de Dreux.
- L'obtention de l'autorisation ne dispensera pas le demandeur de respecter l'ensemble des lois et textes réglementaires en vigueur et d'être en possession d'une attestation d'assurance en cours de validité couvrant l'évènement organisé.

4.8 Jeux de ballons :

- La pratique des jeux de ballons est tolérée dans la mesure où elle ne porte pas atteinte à la sécurité ou la tranquillité des autres usagers, des animaux et plantations. Cette tolérance ne s'applique que pour des ballons légers en plastique ou en mousse.

4.9 Jeux de boules :

- La pratique des jeux de boules est autorisée à l'emplacement prévu à cet effet, la pratique est interdite sur les chemins.

4.10 Pique-nique :

- Le pique-nique est autorisé sous réserve que les déchets soient ramportés par l'utilisateur ou ramassés et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

ARTICLE 5 – PROPRETE - HYGIENE

- Le public est tenu de respecter la propreté des lieux. Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées pour cet usage ou conservés avec soi. Il convient également de respecter le tri sélectif mis en place sur le site.
- Il est interdit de cracher, uriner, déféquer sur le site, l'usage des installations sanitaires est obligatoire à l'exclusion de tout autre emplacement.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

- Les parents, encadrants ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les personnes mineures dont ils ont la charge.
- L'Agglo du Pays de Dreux décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols subis par le public du fait de la fréquentation du site ou de ses installations, sauf en cas de déficiences dûment constatées.
- Chaque club ou organisation d'utilisateurs assure le contrôle, la surveillance et la pleine et entière responsabilité de ses activités et de ses membres sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux.
- Chaque club ou organisation d'utilisateurs devra satisfaire aux prescriptions réglementaires et légales en vigueur pour la pratique de ses activités et se soumettre au présent règlement.
- Chaque club ou organisation d'utilisateurs devra transmettre, chaque année, à l'Agglo du Pays de Dreux une attestation d'assurance en cours de validité concernant les activités pratiquées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200040277-20200305-D2020-27-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2020

Notification : 19/05/2020

Pour l'autorité compétente par délégation

